



FONDS POUR LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

GUICHETS NUMERIQUES

Convention de délégation de gestion

ENTRE

La Direction Interministérielle du Numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS
représentée par Madame Stéphanie SCHAER, en sa qualité de Directrice,
ci-après désignée « DINUM » ou « délégant »,

D'UNE PART,

ET

La Délégation à la Transformation et à la Performance Ministérielle du Ministère des Armées,
sise 60, boulevard du Général Martial Valin 75015 PARIS
représentée par Madame Valérie PÉNEAU, en sa qualité de Directrice, adjointe du
Secrétaire Général pour l'Administration et Déléguée à la Transformation et à la
Performance Ministérielle
ci-après désigné « délégataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu la convention de délégation de gestion du 01 juin 2023 entre la direction interministérielle à la transformation publique et la DINUM

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du budget opérationnel de programme (BOP) « DINUM » du programme 349 « Transformation publique », dont le responsable (RBOP) est la DINUM (délégant), aux projets sélectionnés par la DINUM dans le cadre du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Cette convention ne porte que sur les projets dont les porteurs sont situés dans le périmètre du délégataire. Les financements accordés par la DINUM donnent lieu en conséquence à l'abondement de l'unité opérationnelle (UO) « MARM » du programme 349 « Transformation publique » par le BOP « DINUM ».

La présente convention ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière du BOP « DINUM », chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct matérialisé par l'établissement d'une convention de projet *ad hoc* conditionnant l'octroi du financement et précisant les montants accordés ainsi que l'échéancier de mise à disposition des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier 0349-DNUM-CARM (UO MARM), rattaché au budget opérationnel de la DINUM sur le programme 349 « Transformation publique » (0349-DNUM).

Le représentant du délégataire est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) 0349-DNUM-CARM (UO MARM).

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 – La mise à disposition des crédits s'opère projet par projet, au fil de la proclamation des résultats. Pour chaque projet lauréat, une convention spécifique dite « convention de financement projet » est signée par le délégant, la DGNUM, le porteur de projet et le délégataire (y compris dans les cas où ces deux derniers seraient issus de la même direction).

Le délégant génère les codes PAM (Projet analytique ministériel) et les attribue à chaque projet. Le délégant précise le code PAM retenu pour le projet lauréat dans chaque convention de financement projet.

À réception de chaque convention de financement projet signée, le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier stipulé par chaque convention de financement projet signée par le délégant et le porteur de projet.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DINUM dans le cadre de la présente convention.

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise les références d'imputation suivantes :

Références CHORUS :	
Service executant :	Selon annexes 1a et 1b
Domaine fonctionnel :	0349-01
Centre financier :	0349-DNUM-CARM (UO MARM)
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	[A préciser par la DINUM, code identifiant du projet]
Code activité	03490101A601 - DINUM-Guichet Data 03490101A701 - DINUM-Guichet Cloud 03490101A801 - DINUM-Guichet Design 03490101A901 - DINUM-Guichet écoresponsable 03490101B601 - DINUM-Guichet Campus
Code éoTP	[A préciser par le MinArm , code identifiant du projet]

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Le délégataire confie au(x) service(s) exécutant(s) (SE) désigné(s) en annexe 1a la charge d'enregistrement dans CHORUS de tous les actes d'exécution relatifs au financement des projets par voie de subvention à un opérateur.

Il confie par ailleurs au(x) service(s) exécutant(s) désignés en annexe 1b la charge d'enregistrement dans CHORUS de tous les actes d'exécution relatifs à des prestations ou fournitures pour lesquelles le ministère des armées engage directement la dépense.

Par tout écrit, le délégataire informe, par l'intermédiaire des correspondants désignés en annexe 2, le délégant de toute modification des SE mentionnés en annexe 1.

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne peut dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, au titre de chaque convention de financement projet.

Si au titre d'un projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la convention de financement correspondante, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du BOP.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant. Un exemplaire de chaque convention de projet est également transmis au CBCM du délégant.

3.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du FTAP.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Plus généralement, au titre de chaque convention de financement de projet, les porteurs de projet s'engagent à faire leur affaire des conventions complémentaires éventuellement nécessaires à l'utilisation des crédits alloués.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Désignés en annexe 2, ces correspondants sont, réciproquement et par principe, les intermédiaires privilégiés du délégant et du délégataire en tant que RBOP et RUO avec l'ensemble des services de leur périmètre de compétence respectif en charge de la mise en œuvre de la délégation de gestion. Afin de garantir une organisation rapide et fluide, pour des aspects précis, ces correspondants peuvent désignés d'autres correspondants sous réserve d'en informer l'autre Partie et d'être informés des échanges et actions en cours.

La modification de cette annexe par l'une des Partie se fait par tout écrit adressé aux correspondants désignés par l'autre Partie.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG) <https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>.

Fait le à Paris

Le délégant, **la DINUM**,



Le délégataire
**La Directrice, adjointe SGA et
Déléguée à la Transformation et la
Performance Ministérielle**
Madame Valérie PÉNEAU

Annexe 1a

Liste des SE habilités sur l'UO 0349-DNUM-CARM pour le versement des subventions aux opérateurs

Libellé SE	Code SE	Libellé comptable assignataire	Code DA
Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion	D0975HB075	ACSIA	0756

Annexe 1b

Liste des SE habilités sur l'UO 0349-DNUM-CARM pour les autres dépenses

Libellé SE	Code SE	Libellé comptable assignataire	Code DA
Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information	D2966J5094	ACSIA	0756
Service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités	D0456JE075	ACSIA	0756
Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion	D0975HB075	ACSIA	0756
Commissariat des armées Plate-forme commissariat Ouest	D0410U5035	ACSIA	0756

Annexe 2

➤ Correspondants RBOP et RUO

Correspondants RBOP « DINUM »

Grade Prénom NOM	téléphone	courriel
Géraldine TAURAND	01 71 21 11 81	geraldine.taurand@modernisation.gouv.fr

Correspondants RUO « MARM »

Grade Prénom NOM	téléphone	courriel
ATT PRIN ADM Denise DUMONT	09 88 68 03 84	denise.dumont@intradef.gouv.fr
ATT PRIN ADM Nadège LEMOIGNE	09 88 68 03 85	nadege.lemoigne@intradef.gouv.fr
ATT ADM Christophe JEGOU	09 88 68 09 96	christophe.jegou@intradef.gouv.fr